

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AVENANT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPALE N°2022-291 DU 06 SEPTEMBRE 2022, RELATIF À UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DE SIX (06) PLACES DE PARKING À LA RUE DU COURS NOLIVOS DEVANT LA MAIRIE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE « MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », DE LA « DIRECTION GÉNÉRALE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », DE LA « DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », DE LA « DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », DU « SERVICE COURRIER DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » ET DU « DIRECTEUR DE CABINET DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », À COMPTER DU JEUDI 22 FÉVRIER 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de SIX (06) places de parking situées à la rue du Cours NOLIVOS devant la Mairie de Basse-Terre, pour le stationnement des véhicules de « Monsieur le Maire de la Ville de Basse-Terre », de la « Direction Générale de la Ville de Basse-Terre », de la « Direction Générale Adjointe de la Ville de Basse-Terre », de la « Direction des Infrastructures et du Développement Durable du territoire de la Ville de Basse-Terre », du « Service Courrier de la Ville de Basse-Terre » et du « Directeur de Cabinet de la Ville de Basse-Terre », à compter du Jeudi 22 Février 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise l'occupation de SIX (06) places de parking à la rue du Cours NOLIVOS devant la Mairie de Basse-Terre, pour le stationnement des véhicules de « Monsieur le Maire de la Ville de Basse-Terre », de la « Direction Générale de la Ville de Basse-Terre », de la « Direction Générale Adjoint de la Ville de Basse-Terre », de la « Direction des Infrastructures et du Développement Durable du territoire de la Ville de Basse-Terre », du « Service Courrier de la Ville de Basse-Terre » et du « Directeur de Cabinet de la Ville de Basse-Terre », à compter du Jeudi 22 Février 2024.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

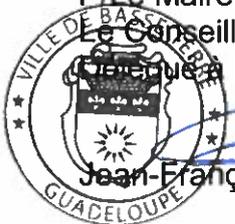
ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 FEV. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 22 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 22 FEV. 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA